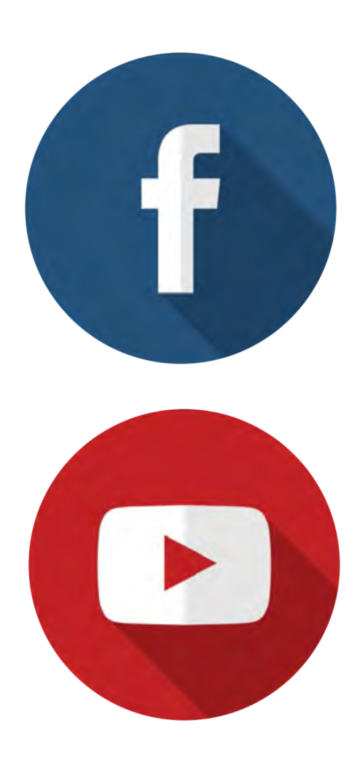
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







Faculté de Médecine d'ALGER



LES RRAPPORTS DU MEDECIN AVEC LES INSTANCES

NATIONALES ET INTERNATIONALES

Session 6ème année de médecine

01/02/2017

PLAN DU COUR:

I. INTRODUCTION

II. LES INSTANCES NATIONALES

A. LES INSTANCES JUDICIARES

B. LES INSTANCES ADMINISTRATIVES

III. LES INSTANCES INTERNATIONALES

A. LES ORGANISATIONS INETRGOUVERNEMENTALES

B. LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

I. INTRODUCTION:

- **La pratique médicale n'est pas à l'évidence une activité professionnelle quelconque, ses prérogatives essentielles est de préserver, de protéger et d'intercéder la santé physique et morale collective et individuelle.**
- **Dans cette mission noble mais aussi difficile et délicate, le médecin est au service de l'individu et de la santé publique (actes de soins, l'écoute, diagnostic et prise en charge et accompagnement).**
- **Il doit donc élargir son champ d'action, au-delà de la relation médecin-malade et se préoccupe des problèmes socio-sanitaires tels que les problèmes de santé liés à la pauvreté et à l'exclusion sociale ou engendrés par les guerres et les catastrophes.**

- **Le médecin outre ses prérogative de prendre en charge les malades, il a des relations étroites avec les instances nationales et internationales notamment donné des avis médicaux que ce soit dans un cadre d'expertise (pénale, civile et administrative), collaborer dans l'élaboration des programmes relatif à la santé et la participations à des projets de lois sanitaire, répondre aux attentes de la société par le biais des ONG (associations).**
- **Nous allons exposer les objectifs de chacune de ces instances.**

II. *LES INSTANCES NATIONALES DE LA MEDECINE*

A. LES INSTANCES JUDICIAIRES:

- **Le médecin est un citoyen qui exerce une activité à risque au sein d'une profession organisée, il peut être appelé dans le cadre de sa pratique quotidienne à éclairer la justice sur des questions d'ordre médical et celà devant les juridictions pénale, civile ou même administrative.**

1. JURIDICTIONS PENALES:

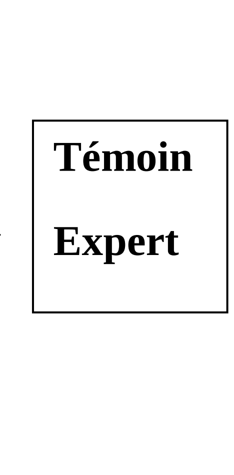
- **Violation du secret professionnel:**
- **Refus d'obtempérer à une réquisition**
- **Usurpation de titres**
- **La délivrance de faux-certificats et corruption pour faux certificats**
- **Non assistance à personne en danger.**
- **Atteinte volontaire à l'intégrité corporelle**

- Avortement criminel.

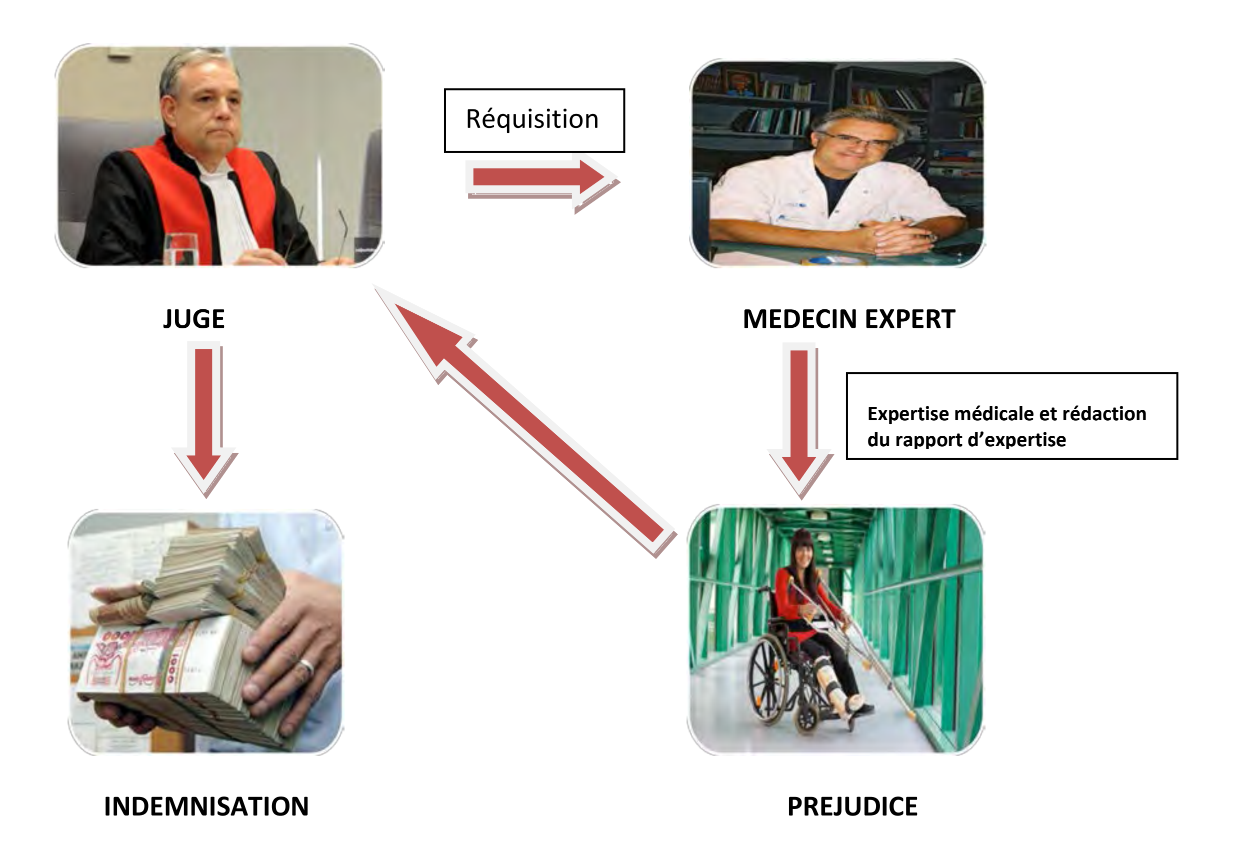
- Stérilisation volontaire = crime de castration.

- Euthanasie = Homicide volontaire.

- Essais thérapeutiques.



2. JURIDICTIONS CIVILES:



B. LES INSTANCES ADMINISTRATIVE:

- **C'est une autorité ou un organisme ayant un pouvoir de décisions, d'organisations et planifications.**

1. LES INSTANCES DECISIONNELLES:

- **Le système national de santé est basé sur les principes de la Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé).**

- **L'universalité.**
- **l'égalité d'accès aux soins.**
- **l'équité et la continuité des prestations de santé.**
- **la régionalisation.**
- **la hiérarchisation des soins.**
- **la complémentarité des activités des établissements constitués en réseau.**
- **Il est composé de l'ensemble des prestataires de soins, des officines, des structures et des établissements publics et privés de santé.**
- **Il comprend également les services déconcentrés, les établissements, les institutions et les structures concourant à la protection et à la promotion de la santé.**



(Le ministère de la santé, les établissements sanitaires CHU, EPH, EPS, les directions de la santé et service de prévention DSP et l'institut national de santé publique INSP).

- **Les structures et les institutions sanitaires ou à vocation sanitaire relèvent de la tutelle du Ministère chargé de la santé:**
  - ✓ **Le soutien technique.**
  - ✓ **La recherche scientifique.**
  - ✓ **Le contrôle, l'évaluation et la sécurité sanitaire.**
  - ✓ **La formation continue des fonctionnaires de la santé**
  - ✓ **L'expertise en matière de santé et d'approvisionnement en produits de santé.**

- **La carte sanitaire constitue le schéma directeur de l'organisation du système national de santé.**
- **Elle fixe les normes de couverture sanitaire au niveau national et régional pour assurer une répartition équitable des soins de santé.**
- **La carte sanitaire et la réforme en santé sont révisées périodiquement et, de manière obligatoire, tous les cinq (05) ans, afin d'ajuster le système national de santé:**

1. **A l'évolution des déterminants économiques, sociaux, démographiques et épidémiologiques, en vue d'adapter l'offre de soins et satisfaire de manière optimale la demande de santé.**
2. **Aux contraintes de fonctionnement des structures et de prise en charge de la santé des citoyens.**
3. **A l'évolution de la technologie et des techniques médicales.**
4. **Elle fixe aussi les limites des régions ainsi que les réseaux de prise en charge de problèmes particuliers de santé.**

2. LE CONSEIL DE L'ODRE DES MEDECINS REGIONALE ET NATIONALE:

- **Le Conseil de l'ordre des médecins en Algérie est un organisme professionnel, administratif et juridictionnel de défense et de régulation de la profession médicale.**
- **C'est une instance élue par les médecins qui sont obligatoirement inscrits au près de lui pour pouvoir exercer.**
- **Le conseil de l'ordre est crée par un décret exécutif, signé par le chef de Gouvernement.**

Le conseil de l'ordre des médecins possède:

❖ **Un rôle administratif quotidien:**

✓ **il veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine (édicté par le code de déontologie médicale).**

- ✓ Il remplit pleinement une mission de service public dans l'intérêt des patients et de la santé.
- ✓ il veille aux conditions d'exercice des médecins (sécurité, garantie de bon exercice)
- ✓ il intervient également dans le processus de qualification, dans le suivi des contrats et dans les autorisations d'exercice dans des endroits multiples.
- ❖ le conseil d'état contrôle la régularité de ses décisions administratives.
- ❖ Une ressource de conseil:
- ✓ Il aide les médecins à s'installer, à choisir le statut le plus adapté à leur mode d'exercice et à exercer sereinement leur activité tout au long de leur carrière.
- ❖ Des avis juridiques:
- ✓ Dans la rédaction de contrats et statuts (vérification qu'aucune clause n'est contraire à la déontologie médicale).
- ✓ Il accompagne les médecins dans la prévention et la gestion des conflits entre patients et médecins ou entre médecins eux-mêmes.
- ✓ il porte conseille en matière d'assurance, responsabilité civile professionnelle, prévention personnelle et retraite.

3. L'ORGANISATION DE LA SECURITÉ SOCIALE ET DES ASSURANCES:

- Le système Algérien de sécurité sociale est fondé sur le principe de la répartition et de la solidarité.
- Le système comprend toutes les branches de la sécurité sociale prévues par les conventions internationales (l'assurance maladie, l'assurance maternité, l'assurance invalidité, l'assurance décès, l'assurance sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance vieillesse (retraite), l'assurance chômage, les prestations familiales).

Exemple: Assurance maladie / (Prestations en nature = prise en charge des soins de santé et médicaments). Arrêt de travail (indemnités journalières en cas d'arrêt de travail). Déclaration des accidents de travail et maladie professionnelle

4. LE CONSEIL NATIONAL DE L'ÉTHIQUE, DES SCIENCES ET DE LA SANTÉ:

Chargé d'orienter et d'émettre des avis et des recommandations sur:

- ✓ le prélèvement de tissus ou d'organes et leur transplantation, l'expérimentation,
- ✓ les méthodes thérapeutiques requises par le développement technique médical et la recherche scientifique,

Tout en veillant au respect de la vie de la personne humaine et à la protection de son intégrité corporelle et de sa dignité, en tenant compte, de l'opportunité de l'acte médical à pratiquer ou de la valeur scientifique du projet d'essai ou d'expérimentation.

5. LE CONSEIL MEDICAL:

Le conseil médical est un organe consultatif, chargé d'étudier et d'émettre un avis médical et technique sur toute question intéressant l'établissement hospitalier, notamment :

ARTICLE 17: JOURNAL OFFCIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 45 DU 31/07/2016 stipule :

- **L'organisation et l'établissement de relations fonctionnelles entre les services médicaux ;**
- **Les projets de programmes relatifs aux équipements médicaux, aux constructions et réaménagements des services médicaux ;**
- **Les programmes de santé de l'établissement hospitalier ;**
- **Les programmes des manifestations scientifiques et médicales ;**
- **Les programmes des manifestations scientifiques et techniques. les programmes de formation continue des personnels paramédicaux ;**
- **L'évaluation des activités de l'établissement hospitalier, notamment de soins, d'exploration, de diagnostic, de prévention et d'expertise médicale ;**
- **La création ou la suppression d'unités médicales ;**
- **Toute question qui lui est soumise par le directeur de l'établissement hospitalier.**

ARTICLE 18: JOURNAL OFFCIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 45 DU 31/07/2016 stipule : que le conseil médical comprend :

- **Les responsables des services médicaux, un pharmacien responsable de la pharmacie de l'établissement hospitalier et un chirurgien dentiste ;**
- **Un représentant des personnels paramédicaux élu par ses pairs dans le grade le plus élevé du corps des paramédicaux;**
- **Le conseil médical peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'aider dans ses travaux.**
- **Le conseil médical élit en son sein, un président et un vice-président, pour une durée de trois (3) années renouvelable.**

ARTICLE 17: JOURNAL OFFCIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 45 DU 31/07/2016 stipule :

- **Il se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.**
- **Les recommandations du conseil médical sont prises par la majorité simple des voix des membres présents. en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.**

- **Les délibérations du conseil médical sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé par le directeur de l'établissement hospitalier qui en reçoit une copie.**

ARTICLE 21: JOURNAL OFFCIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 45 DU 31/07/2016 stipule :

- **Le conseil médical élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion;**
- **Le conseil médical élabore un rapport annuel sur ses activités qu'il adresse au directeur de l'établissement hospitalier.**

III. *LES INSTANCES INTERNATIONALES DE LA MEDECINE :*

A. LES ORGANISATIONS INETR GOUVERNEMENTALES:

❖ **DÉFINITION:**

Une organisation internationale est une organisation établie par un traité international ou une convention multilatérale entre des états souverains ou organisations nationales, dans le but de coordonner au niveau mondial, continental ou régional des actions sur un sujet particulier déterminé par ses statuts.

Les organisations internationales ont des statuts de personnes morales et sont des sujets du droit international.

Les organisations internationales possèdent une personnalité juridique distincte de celle des états membres.

1. ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU):

❖ **DÉFINITION:**

- **L'Organisation des Nations unies (ONU) est une organisation internationale regroupant, à quelques exceptions près, tous les États de la Terre.**
- **L'organisation des nations unies a pour finalité la paix internationale.**
- **L'ONU est fondée le 24/10/1945 après la seconde guerre mondiale.**
- **Son siège: NEW YORK (états unis) .**

❖ **LES PRICIPAUX ORGANES DE L'ONU:**

1. l'assemblée générale: principale organe délibérateur, décisionnaire et représentatif des N.U (193 états).

2. Le conseil de sécurité (15membres).

3. Le conseil économique.

4. Le conseil de tutelle.

5. La cour internationale de justice et le secrétariat (son siège: pays bas).

6. Le secrétariat.

- **LES OBJECTIFS DE L'ONU:**

1. Faciliter la coopération dans le droit internationale.

2. La sécurité internationale.

3. Le développement économique.

4. Le progrès social.

5. Les droits de l'homme.

6. La réalisation de la paix mondiale

- **L'Algérie est devenue membre dans l'ONU le 08/10/1962**

2. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ OMS:

- **DÉFINITION:**
  - **C'est une institution spécialisée de l'ONU pour la santé, elle dépend directement du conseil économique et social des nations unies.**
  - **L'OMS a été fondée le 07/04/1948.**
  - **Siège: Genève (Suisse).**
- **OBJECTIFS:**
  - **Amener tous les peuples du monde au niveau de santé le plus élevé possible.**

3. FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF):

- **DEFINITION:**
  - **C'est une agence pour l'ONU consacrée à l'amélioration et à la promotion de la condition des enfants.**
  - **Création: 11/12/1946.**
  - **Prix Nobel de la paix: 12/01/1965.**
- **MISSIONS:**
  - **L'éducation des filles.**
  - **la vaccination et la lutte contre le SIDA et le VIH.**

- **La protection de l'enfance.**
- **La santé des nouveaux nés.**
- **L'égalité homme – femmes.**

En Algérie

La présence de l'Unicef en Algérie remonte aux premiers jours de l'indépendance du pays, en juillet 1962.

1962-1970 : l'apport de l'Unicef a été essentiellement matériel, car il fallait répondre à une situation d'urgence.

À partir de 1970 : l'action de l'Unicef a été conçue pour soutenir les efforts de l'Algérie pour :

- **la survie de la mère et de l'enfant et à leurs protections,**
- **développement et à l'entretien des ressources en eau potable,**
- **la formation d'intervenants en nutrition et en techniques alimentaires.**

En 1984 : la coopération entre l'Algérie et l'Unicef.

Le Gouvernement et l'Unicef ont établi un programme d'action pour la période 1986-1990 ayant pour objectif précis de ramener le taux de mortalité infantile à 50 pour 1000 naissances.

La période 1991-1995 :

- **L'éducation des enfants vivant dans des conditions difficiles et de la communication sociale et du plaidoyer pour les droits des enfants.**
- **Le programme de coopération de courte durée 1996-1997 a été, quant à lui, conçu pour sauvegarder les acquis obtenus, notamment dans les domaines de l'Éducation et de la Santé.**
- **Sur la base des acquis de coopération et des enseignements tirés de ces expériences, le Gouvernement algérien et l'UNICEF ont convenu de reconduire leurs coopérations pour le bien-être de l'enfant et de la femme en Algérie pour la période 2002 à nos jours.**

4. LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME:

- **DEFINITION:**

Le Haut - Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) est une des agences spécialisées de l'ONU, qui a pour but de promouvoir, de contrôler et de renseigner sur le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le monde, selon l'adoption de la Déclaration et Programme d'action de Vienne.

- **Le mandat du HCDH a été créé par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993.**
- **Le HCDH est rattaché directement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, son siège est à Genève.**
- **En plus du HCDH, les Nations unies disposent d'autres organes chargés de veiller au respect des droits de l'homme comme le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU.**
- **L'Algérie a été élu en 2006 au commissariat des nations unies aux droits de l'homme.**

5. LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

- **Le haut commissariat des nations unies pour les réfugiés est basé à Genève, il est l'un des programmes de l'ONU.**
- **Il a pour but originel de protéger les réfugiés, de trouver une solution durable à leurs problèmes.**
- **Le nombre de réfugiés s'élevait à 12,1 millions de personnes, soit 4 % de plus qu'en 2000. Il faut y ajouter : 900 000 demandeurs d'asile.**
- **Le Gouvernement algérien continue d'accorder l'accès gratuit à l'éducation et aux soins de santé publique aux réfugiés. Des mesures de sécurité sont en place pour les réfugiés et pour le personnel des organisations humanitaires qui interviennent dans les camps.**

6. LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA MÉDECINE MILITAIRE CIMM:

- **Le Comité International de Médecine Militaire (CIMM) est une organisation internationale intergouvernementale créée en 21/07/ 1921**
- **Le CIMM est constitué par plus de cent États.**
- **Siège BRUXELLE.**
- **1. Entretenir et renforcer les liens de collaboration professionnelle entre les personnels des Services de santé des Forces armées de tous les Etats;**
- **2. Organiser des sessions internationales d'études, élargies ou restreintes, sur des sujets intéressant la médecine militaire, notamment des cours internationaux de perfectionnement pour jeunes officiers des services de santé militaires.**
- **3. Maintenir et diffuser la documentation sur les questions intéressant les Services de santé des Forces armées par la publication d'une revue internationale, la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées*;**
- **4. Assurer une liaison avec les divers organismes internationaux s'occupant du sort et de la protection des malades et blessés des Forces armées;**
- **5. Proposer son aide en vue de contribuer à une liaison et une coordination durant l'intervention humanitaire des Forces armées lors de désastres à grande échelle;**

- **6. Promouvoir la diffusion des doctrines médicales applicables aux soins à conférer en cas de grand nombre de blessés et malades, tant dans la population militaire que dans la population civile, et contribuer à la collaboration entre les différents services sanitaires nationaux, dans le respect de la souveraineté nationale;**

- **7. Promouvoir activement la Paix par le libre échange de connaissances médicales et une collaboration médicale internationale, de manière à améliorer l'entente mutuelle, la tolérance et la coexistence.**

B. LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG):

- **DEFINITION:**

- **Les ONG rassemblent des organismes privés de différents pays.**

- **Le *Conseil économique et social* de l'ONU en donne cette définition:**

"Sera considérée comme organisation non gouvernementale toute organisation dont la constitution ne résulte pas d'un accord intergouvernemental".

- **Son activité est indépendante de celles des Etats, elles relèvent du droit international privé.**
  Exemples : Amnesty International, Greenpeace, Médecins sans frontières (MSF).

1. LA CROIX ROUGE- CROISSANT ROUGE:

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se compose de trois institutions internationales :

- **Le comité international de la croix rouge, créé en 1863**

- **La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, créée en 1919.**

- **Ainsi que des 186 Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.**

Ces composantes sont strictement indépendantes les unes des autres.

Sa mission est de :

- **Prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes et des femmes;**

- **Protéger la vie et la santé;**

- **Faire respecter la personne humaine, en particulier en temps de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence ;**

- **D'œuvrer à la prévention des maladies et au développement de la santé et du bien être social ;**

- **D'encourager l'aide-volontaire et la disponibilité des membres du Mouvement, ainsi qu'un sentiment universel de solidarité envers tous ceux qui ont besoin de sa protection et de son assistance.**
- **Le Mouvement, dans la poursuite de sa mission, est guidé par ses Principes fondamentaux: Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité, Universalité.**

2. LES AUTRES INSTANCES NON GOUVERNEMENTALES ONG:

- ❖ **Le Mouvement mondial des droits humains:**
- **La FIDH (Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme) est une ONG internationale de défense des droits humains.**
- **Elle regroupe 184 organisations nationales de défense des droits humains dans 112 pays.**
- **Depuis 1922, la FIDH est engagée dans la défense de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.**
- ❖ **La ligue Algérienne pour la défense des droits de l'homme:**
- **C'est une ONG à caractère non politique, régie par la loi Algérienne 90/31 de 1990 sur les associations, sa vocation est la défense et la promotion des droits de l'homme en Algérie et dans le monde.**
- **elle est affiliée à la fédération internationale des droits de l'homme (FIDH).**
- **sur le plan légal, elle a obtenu son agrément par arrêté du ministre de l'intérieur du 26/07/1989.**
- ❖ **Handicap international**
- **Crée en 1982, l'Handicap International est une association indépendante et sans but lucratif.**
- **Engagée en faveur des personnes handicapées auxquelles elle apporte un soutien sur plusieurs thématiques :**

La réadaptation, la réinsertion, la prévention, la défense des droits, le déminage humanitaire et plus récemment l'urgence.

- ❖ **Santé sud:**
- **Association Reconnue d'Utilité Publique par décret du 30 juillet 2010.**
- **Citée dans le Rapport Mondial de la Santé 2007 pour ses programmes de médicalisation des zones rurales en Afrique.**

- **lauréate 2006 du Prix de la Sensibilisation du Public à la Coopération Internationale pour le Développement.**
- **lauréate 2005 du Prix de la Transparence Associative.**

❖ **Médecins sans frontières:**

- **Fondée en 1971.**
- **elle offre une assistance médicale d'urgence dans des cas comme les conflits armés, les catastrophes naturelles, les épidémies et les famines.**
- **Elle offre aussi des actions à plus long terme lors de conflits prolongés ou d'instabilité chronique, dans le cadre de l'aide aux réfugiés ou à la suite de catastrophes.**
- **Elle a reçu le prix Nobel de la paix en 1999.**

IV. BIBLIOGRAPHIE:

▪